Nations Unies S/2004/285



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 avril 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 13 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication datée du 11 avril 2004 du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

04-30876 (F) 140404 140404

Annexe

Lettre datée du 11 avril 2004, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Conformément au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996), le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui présenter tous les six mois, à compter du 11 avril 1996[a], un rapport de situation unifié sur les activités de vérification menées par l'Agence en Iraq en application des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil ainsi que d'autres résolutions se rapportant à la question.

Depuis le 17 mars 2003, l'Agence n'est pas en mesure de s'acquitter en Iraq du mandat qui lui a été confié par la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité. Elle croit comprendre que les obligations qui lui incombent à ce titre restent en vigueur tant que le Conseil ne décide pas qu'il en est autrement. Plus précisément, les obligations prévues dans le Plan de contrôle et de vérification continus approuvé par le Conseil dans sa résolution 715 (1991) restent valables, dont l'obligation faite à l'Iraq de déclarer deux fois par an les changements intervenus ou prévus sur les sites intéressant l'Agence et sur les articles énumérés à l'annexe 3 dudit plan (voir S/2001/561). L'importation de ces articles en Iraq ou dans les États Membres et leur exportation par ces mêmes pays doivent être signalées à l'Agence, selon le mécanisme approuvé dans la résolution 1051 (1996) du Conseil en matière d'exportation et d'importation. L'Agence n'a reçu ni déclaration ni notification en ce sens depuis qu'elle a quitté l'Iraq, il y a un an.

Pendant la période couverte par le présent rapport, l'Agence a continué d'axer ses activités sur la compilation et l'analyse des données recueillies et des activités entreprises depuis 1991 afin d'en tirer des enseignements et de déterminer si et dans quelle mesure les plans de reprise de ses activités de vérification doivent être modifiés à la lumière de l'expérience et de l'évolution de la situation en Iraq. Les informations obtenues sur l'Iraq pendant la même période proviennent principalement de sources publiques et des images satellitaires des sites où l'Agence pourrait éventuellement procéder à l'avenir à des vérifications.

---

[a] Les précédents rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été publiés dans les documents portant la cote S/1996/261 du 11 avril 1996, S/1996/833 du 7 octobre 1996, S/1997/297 du 11 avril 1997, S/1997/779 du 8 octobre 1997, S/1998/312 du 9 avril 1998, S/1998/927 du 7 octobre 1998, S/1999/393 du 7 avril 1999, S/1999/1035 du 7 octobre 1999, S/2000/300 du 11 avril 2000, S/2000/983 du 11 octobre 2000, S/2001/337 du 6 avril 2001, S/2001/945 du 5 octobre 2001, S/2002/367 du 16 avril 2002, S/2002/1150 du 16 octobre 2002, S/2003/422 du 14 avril 2003 et S/2003/993 du 14 octobre 2003. Le document S/1998/694, en date du 27 juillet 1998, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/11) en date du 14 mai 1998. Le document S/1999/127, en date du 9 février 1999, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/100) en date du 30 janvier 1999. À la suite de la reprise, en novembre 2002, des activités confiées à l'AIEA par le Conseil de sécurité en Iraq, le Conseil a demandé plusieurs mises à jour, que l'Agence lui a communiquées sous forme d'un rapport (S/2003/95, en date du 27 janvier 2003) et de plusieurs exposés oraux du Directeur général (19 décembre 2002, 9 et 27 janvier, 14 février et 7 mars 2003). Enfin, le Conseil a été saisi le 20 mars 2003 du programme de travail de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Iraq établi en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité (S/2003/342).

L'Agence est préoccupée par les résultats de l'analyse de l'imagerie satellitaire, en ce qui concerne notamment des sites où elle sait qu'ont été déposés des articles faisant l'objet d'une surveillance au titre du Plan de contrôle et de vérification continus. Les clichés montrent que d'importantes quantités de matériel et même, dans certains cas, des immeubles entiers ont été enlevés. Selon d'autres informations dont dispose l'Agence, confirmées lors de missions dans d'autres pays, de grandes quantités de rebuts, en partie contaminés, sont sortis du pays en provenance de sites surveillés par l'Agence. On ne sait pas si la disparition des articles s'explique par les pillages qui ont fait suite à la guerre qu'a récemment connue l'Iraq ou s'il s'agit d'un effort systématique de remise en état de certains des sites. De toute manière, ces activités peuvent avoir des conséquences non négligeables sur le contrôle ininterrompu par l'Agence des capacités nucléaires que conserve l'Iraq et amènent à s'inquiéter du risque de prolifération lié à la disparition, pour des destinations inconnues, de matériels et d'équipements à double usage. Le Gouvernement des États-Unis a été informé de ces constatations et des éclaircissements devraient être donnés.

L'Agence reste prête, sous réserve que le Conseil de sécurité lui donne les orientations nécessaires, à reprendre les activités de vérification en Iraq qui lui ont été confiées par le Conseil. Dans l'entre-temps, en vertu du paragraphe 10 de la résolution 1441 (2002) et d'autres résolutions du Conseil, les États Membres sont tenus de fournir toute information concernant les programmes interdits en Iraq ou les autres aspects du mandat de l'Agence, afin que celle-ci puisse s'acquitter des responsabilités que lui donnent lesdites résolutions et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Agence s'attend donc que tout ce que découvrirait un État Membre susceptible de concerner les activités et le potentiel nucléaires de l'Iraq, en particulier dans le contexte des activités du Groupe d'investigation en Iraq, soit rapidement porté à sa connaissance.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**